



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 37 du 17 mai 2019

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LB - LF

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 17 mai 2019 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 17 mai 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 37 du 17 mai 2019

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Secrétariat général

- Arrêté SG-MPCC n°2019-63 du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, sous-préfet de Saumur
- Arrêté SG-MPCC n°2019-64 du 14 mai 2019 portant délégation de signature pour les décisions émanant de la commission « garantie jeunes »
- Arrêté SG-MPCC n°2019-65 du 14 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Cécile GUILHEM, directrice de cabinet, directrice des sécurités
- Arrêté SG-MPCC n°2019-66 du 14 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Marie MAUFFRET-VALLADE sous-préfète de Segré

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2019-97 du 17 mai 2019 interdisant temporairement la vente et le transport de produits chimiques, inflammables ou explosifs, d'artifices de divertissement, d'engins pyrotechniques, ainsi que la consommation d'alcool sur l'espace public, en dehors des établissements autorisés
- Arrêté DRCL/BI n° 2019-96 du 17 mai 2019 portant modifications statutaires du SIVM de Durtal

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté n° DDT49/SRGC/TICSR 2019-062 du 17 mai 2019 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 dans le cadre de l'exercice annuel dans la tranchée couverte d'Angers Avrillé
- Arrêté n° DDT49/SEEF/UCVB 2019-40 du 14 mai 2019 portant autorisation de déroger à la protection d'espèces d'amphibiens pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place
- Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2019-05-001 du 16 mai 2019 portant autorisation d'organiser un concours de pêche « Sensas Cachalots Master international d'Angers » et un challenge national « Jacky Cahagne » sur la Maine et la Sarthe du 8 au 10 juin 2019 - ville d'Angers
- Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2019-05-002 du 16 mai 2019 portant autorisation d'organiser un concours de pêche « Coupe de France Feeder jeunes » sur la Maine et la Sarthe les 27 et 28 juillet 2019 - ville d'Angers
- Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2019-05-003 du 16 mai 2019 portant autorisation d'organiser une randonnée palmée dans la Loire le 25 mai 2019 de Montsoreau à Saumur
- Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2019-05-004 du 16 mai 2019 portant autorisation d'organiser « 15ème marché aux bateaux d'occasions » dans le cadre de « Mystère de Loire » le 26 mai 2019 au lieu-dit Port Saint-Maur - commune de la Ménitrie
- Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2019-05-005 du 16 mai 2019 portant autorisation d'organiser une journée porte ouverte pour la découverte du ski nautique le 18 juin 2019 sur le domaine public fluvial de l'État - commune de Gennes déléguée de Gennes-Val-de-Loire

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ - délégation territoriale

- Arrêté n° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2019/30 du 19 avril 2019 modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Longué-Jumelles (49)

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

- Arrêté DRAC n°2019-49-1 du 15 mai 2019 portant subdélégation de signature administrative de Mme Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles à M. Patrice DUCHER, directeur adjoint et à M. Gabriel TURQUET DE BEAUREGARD, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Maine-et-Loire

II - AUTRES

Secrétariat général

- Décision de délégation de signature SG/MPCC n° 2019-067 du 16 mai 2019 - ANRU

I - ARRÊTÉS



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Mission performance et conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2019-063

Délégation de signature à M. Samuel GESRET
Sous-préfet de SAUMUR

ARRÊTÉ

**La secrétaire générale
chargée de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes installé dans ses fonctions le 13 mai 2019,

VU le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2014 portant nomination de M. Christian MICHALAK en qualité de sous-préfet de Cholet (1^{ère} catégorie),

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 portant nomination de Mme Cécile GUILHEM, administratrice civile, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du président de la République du 4 décembre 2018 portant nomination de Mme Marie MAUFFRET-VALLADE en qualité de sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le décret du Président de la République du 30 avril 2019 portant nomination de M. Samuel GESRET, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Saumur,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié portant création des centres de responsabilité,

Considérant l'absence d'installation du préfet de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Samuel GESRET, sous-préfet de SAUMUR, pour assurer, sous la direction de la secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département, dans les limites de son arrondissement, l'administration des affaires de l'État en ce qui concerne les actes suivants :

POLICE GÉNÉRALE ET MAINTIEN DE L'ORDRE

- 1° autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,
- 2° délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, de cafés, débits de boissons, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- 3° autorisation de concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion ;
- 4° réception de la déclaration et réglementation des courses pédestres, cyclistes, hippiques, des rallyes automobiles et motocyclistes se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
- 5° interdiction de lâcher de pigeons en cas de menace pour la salubrité, la sûreté et la sécurité publiques ;
- 6° agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers ;
- 7° délivrance des récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers ;
- 8° autorisation d'inhumer dans les propriétés privées ;
- 9° autorisation de transport de corps après mise en bière en dehors du territoire métropolitain ;
- 10° dérogation à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 portant réglementation relative à la lutte contre les bruits de voisinage et interdisant notamment l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices lors de manifestations se déroulant sur plusieurs communes de l'arrondissement ;
- 11° délivrance des autorisations de détention d'armes ;
- 12° délivrance des cartes européennes d'arme à feu ;
- 13° installation temporaire de ball-trap ;

- 14° mesures administratives de fermeture ou de restriction concernant les débits de boissons à consommer sur place ou à emporter et les restaurants ;
- 15° autorisation d'organisation des épreuves sportives ou non y compris celles comportant des véhicules à moteur sur les voies ouvertes ou non à la circulation, pour les manifestations se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement ;
- 16° autorisation de manifestations aériennes ;
- 17° homologation des terrains et pistes destinés au déroulement des épreuves, compétitions et manifestations sportives terrestres, à moteur (article R. 331-35 et R. 331-37 du code du sport) ;
- 18° autorisation temporaire d'ouverture de l'aérodrome de Saumur au trafic international ;
- 19° enregistrement et délivrance des récépissés de déclaration de création, de modification et de dissolution des associations loi de 1901 ;

ADMINISTRATION LOCALE

- 20° lettres d'observations dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes pris par les organes délibérants et exécutifs des communes, de leurs établissements publics et de leurs groupements, dont le siège est situé dans l'arrondissement ;
- 21° signature des conventions de télétransmission des actes des communes, de leurs établissements publics et de leurs groupements, soumis à obligation de transmission au délégué du représentant de l'État dans l'arrondissement ainsi que leur suspension éventuelle, en application des dispositions des articles R. 2131-3 et R. 2131-4 du code général des collectivités territoriales ;
- 22° conventions de télétransmission et lettres d'observations dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes des organes délibérants et exécutifs des syndicats mixtes, lorsque le périmètre de l'établissement est situé entièrement dans l'arrondissement ;
- 23° information des autorités locales de l'intention du représentant de l'État de ne pas former un recours devant le tribunal administratif ;
- 24° acceptation de la démission des adjoints au maire des communes et des vice-présidents des EPCI et des syndicats mixtes "fermés", dont le siège est situé dans l'arrondissement ;
- 25° substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34, L. 2215-1 et L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- 26° visa avec ou sans observation des délibérations des conseils d'administration des offices publics de l'habitat à loyer modéré ayant leur siège dans l'arrondissement ;
- 27° déclaration d'utilité publique de l'affectation à un autre usage des cimetières désaffectés ;
- 28° création, modification et dissolution des syndicats intercommunaux, lorsque le périmètre de l'établissement est situé entièrement dans l'arrondissement ;
- 29° création, modification et dissolution des syndicats mixtes, lorsque le périmètre de l'établissement est situé entièrement dans l'arrondissement (article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales) ;
- 30° création, modification et dissolution des communautés d'agglomération, des communautés de communes lorsque le périmètre de l'établissement est situé entièrement dans l'arrondissement ;
- 31° suspension ou annulation des arrêtés des maires agissant au nom de l'État ;
- 32° désignation des représentants du préfet dans les comités des caisses des écoles ;

- 33° avis préalable à la décision de désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques prise par le maire ;
- 34° actes d'administration locale prévus à l'article L. 2121-9 du code général des collectivités territoriales ;
- 35° contrôle de légalité de tous les actes émanant des associations foncières de remembrement ;
- 36° approbation de tous les actes émanant des associations syndicales autorisées du ressort de l'arrondissement à l'exclusion des pièces techniques et des marchés ;
- 37° lettres de notification d'attribution du FCTVA aux collectivités et établissements publics locaux de l'arrondissement ;
- 38° conventions et documents contractuels présentant un intérêt local ;

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 39° réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main levée des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;
- 40° permission de déversement d'eaux usées provenant d'égouts communaux dans les cours d'eau et enquête précédant la délivrance de cette permission ;
- 41° répartition du contingent HLM pour les fonctionnaires ;
- 42° enquête administrative en vue de l'établissement de servitudes de passage pour lignes électriques ou téléphoniques et arrêté d'autorisation de création des dites servitudes ;
- 43° désignation des membres des commissions de contrôle des listes électorales ;
- 44° gestion administrative et financière du centre de responsabilité créé par l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié (résidence et services administratifs) ;
- 45° signature des bons de commande ;
- 46° conditions de réception des candidatures, d'envoi de la propagande électorale et délivrance des reçus de dépôt et récépissés définitifs de candidatures aux élections municipales.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée pour la délivrance des reçus de dépôt et récépissés définitifs de candidatures aux élections municipales à Mme Brigitte FRAQUET, attachée d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture de Saumur, et à Mme Ingrid LE CLAINCHE, secrétaire administrative de classe supérieure.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée à Mme Brigitte FRAQUET à l'effet de signer toutes les pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er du présent arrêté, à l'exception des arrêtés et correspondances comportant une décision, sauf dans les cas prévus aux articles 4 et 5 ci-après.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte FRAQUET, délégation est donnée à Mme Ingrid LE CLAINCHE, secrétaire administrative de classe supérieure, à l'effet de signer toutes les pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er, à l'exception des arrêtés et correspondances comportant une décision.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Samuel GESRET, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Saumur sont exercées par Mme Marie MAUFFRET-VALLADE, sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu, ou par le sous-préfet de permanence.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Samuel GESRET et de Mme Marie MAUFFRET-VALLADE, la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté est exercée par Mme Brigitte FRAQUET.

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée à M. Samuel GESRET, à l'effet de signer toutes correspondances urgentes nécessitant la signature du président de la commission de surendettement des particuliers instituée par les articles L. 712-1 à L. 712-9 du code de la consommation.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département et lors de la permanence départementale qu'il assure, délégation est donnée à M. Samuel GESRET à l'effet de signer les arrêtés relatifs aux personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux pris en application des articles L. 3213-1 à L. 3214-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département et de la sous-préfète, directrice de cabinet, directrice des sécurités et lors de la permanence départementale qu'il assure, délégation est donnée à M. Samuel GESRET, à l'effet de signer les arrêtés pris en application des articles L. 224-2, L. 224 6 à L. 224-9 du code de la route et concernant les décisions de suspension du permis de conduire dans les cas suivants :

- conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ou après avoir fait usage de stupéfiants ou refus de se soumettre,
- dépassement de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée,
- délit de fuite,
- atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité de la personne susceptible d'entraîner une incapacité totale de travail.

Une délégation lui est également conférée à l'effet de signer les décisions prescrivant à titre provisoire l'immobilisation et la mise en fourrière des véhicules, prises en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route.

ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département et lors de la permanence départementale qu'il assure, délégation est donnée à M. Samuel GESRET à l'effet de signer toutes décisions relatives aux mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière, y compris les réquisitions de la force publique (police ou gendarmerie) aux fins d'escorte, en application des dispositions de l'arrêté des ministres de la défense et de l'intérieur du 22 avril 1997 portant répartition des charges entre la police nationale et la gendarmerie nationale en matière d'escorte des étrangers non détenus frappés d'une mesure d'éloignement.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté prendra effet le 20 mai 2019.

ARTICLE 10 :

Le sous-préfet de Saumur, la sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu et la sous-préfète, directrice de cabinet, directrice des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 14 mai 2019



Magali DAVERTON



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Mission performance et
conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2019-064

**Délégation de signature pour les décisions
de la commission départementale d'attribution et de suivi
constituée dans le cadre de la « garantie jeunes »**

ARRÊTÉ

**La secrétaire générale
chargée de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret n° 2013-880 du 1^{er} octobre 2013 modifié par le décret n° 2015-1890 du 30 décembre 2015 relatif à l'expérimentation de la « garantie jeunes »,

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

- VU le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes installé dans ses fonctions le 13 mai 2019,
- VU le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),
- VU le décret du Président de la République du 30 avril 2019 portant nomination de M. Samuel GESRET, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Saumur,
- VU l'arrêté de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social du 29 février 2016 fixant les territoires concernés par l'expérimentation de la « garantie jeunes »,
- VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2017 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié portant création des centres de responsabilité,
- VU l'arrêté préfectoral DIDD/BCI n° 2016-043 du 28 juin 2016 relatif à la mise en œuvre de l'expérimentation « garantie jeunes » en Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-063 du 14 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET, sous-préfet de l'arrondissement de Saumur,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-047 du 9 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,
- Considérant** l'absence d'installation du préfet de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature permanente est donnée à M. Samuel GESRET, sous-préfet de l'arrondissement de SAUMUR, afin de signer tous les actes consécutifs aux décisions de la commission départementale d'attribution et de suivi constituée dans le cadre de la « garantie jeunes » en Maine-et-Loire.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Samuel GESRET, la présente délégation sera exercée par M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, ou aux fonctionnaires qu'il aura expressément habilités par arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté prendra effet le 20 mai 2019.

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 14 mai 2019


Magali DAVERTON



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL
Mission performance et
conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2019-065

Délégation de signature à
Mme Cécile GUILHEM
Directrice de cabinet,
Directrice des sécurités

ARRÊTÉ

**La secrétaire générale
chargée de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes installé dans ses fonctions le 13 mai 2019,
- VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),
- VU le décret du Président de la République du 27 mars 2014 portant nomination de M. Christian MICHALAK en qualité de sous-préfet de Cholet (1^{ère} catégorie),

VU le décret du Président de la République du 30 avril 2019 portant nomination de M. Samuel GESRET, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Saumur,

VU le décret du Président de la République du 4 décembre 2018 portant nomination de Mme Marie MAUFFRET-VALLADE, administratrice civile, en qualité de sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 portant nomination de Mme Cécile GUILHEM, administratrice civile, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié portant création des centres de responsabilité,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC n° 2004-519 du 6 juillet 2004 portant constitution du pôle de compétence de la sécurité routière, et notamment son article 8,

Considérant l'absence d'installation du préfet de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Cécile GUILHEM, sous-préfète, directrice de cabinet, directrice des sécurités, à l'effet de signer :

- toute la correspondance courante du cabinet,
- toutes décisions et toutes correspondances relatives à l'octroi ou au refus d'octroi du concours de la force publique en matière d'expulsion locative,
- en matière de protection civile et de sécurité :
 - . les arrêtés constitutifs des jurys d'examen de secourisme,
 - . tous les actes relatifs aux visites de sécurité des établissements de 1^{ère} catégorie et les procès-verbaux des visites sur place,
 - . les actes relatifs aux visites de sécurité des établissements de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories implantés dans l'arrondissement chef-lieu ainsi que les procès-verbaux des visites sur place,
 - . les mesures administratives de suspension du permis de conduire,
 - . les contrats de recrutements relatifs aux adjoints de sécurité, leurs éventuels avenants ainsi que les conventions «Contrats d'accompagnement à l'Emploi»,
- les actes relatifs au déroulement de carrière et à la formation des sapeurs pompiers professionnels et des sapeurs pompiers volontaires ,
- les arrêtés attributifs de subvention dans le cadre du fond interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) ,

- tous documents relatifs à l'exercice de la présidence :
 - . de la sous-commission départementale de la sécurité,
 - . de la commission de sécurité de l'arrondissement chef-lieu,
 - . de la sous-commission départementale d'accessibilité,
 - . de la commission d'accessibilité de l'arrondissement chef-lieu,
- les décisions de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (article R. 111-19-3 du code de la construction et de l'habitation),
- les bulletins d'hospitalisation des détenus,
- l'engagement juridique des dépenses afférentes au centre de responsabilité de sa résidence de fonction,
- l'engagement juridique des dépenses liées à la gestion administrative et financière du centre de responsabilité du cabinet, à l'exception de l'achat des véhicules de fonction et de service,
- tous actes, décisions et documents administratifs relatifs à l'attribution et au rejet de l'allocation de reconnaissance aux anciens supplétifs ainsi qu'à leurs conjoints survivants et de l'aide spécifique aux conjoints survivants d'anciens supplétifs,
- les décisions et documents relevant des attributions du chef de projet sécurité routière,
- les décisions et documents relevant des attributions du chef de projet toxicomanie,
- les arrêtés et correspondances relatifs aux fermetures administratives des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale,
- les récépissés de demande et les autorisations ou refus d'autorisations des systèmes de vidéo-protection ;
- les récépissés de déclaration de détention d'arme(s) et autorisation ou refus d'autorisation d'acquisition et de détention d'arme(s),
- les autorisations et refus d'autorisations de commerce d'armes de 5ème et de 7ème catégories,
- les autorisations et refus d'autorisations de port d'arme des policiers municipaux et convoyeurs de fonds,
- les cartes européennes d'arme à feu,
- les habilitations à l'accès aux zones réservées des aérodromes,
- les agréments des agents de sûreté sur les aérodromes,
- les autorisations et les refus d'acquisition et d'utilisation de produits explosifs,

- les décisions relatives à l'hospitalisation sans consentement des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public ou la sûreté des personnes (articles L.3213-1, L.3213-2, L.3213-4, L.3213-5, L.3213-6, L.3213-7, L.3213-8, L.3211-11 du code de la santé publique).

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Cécile GUILHEM et de Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture chargée de l'administration de l'État dans le département, délégation est donnée, pour ces mêmes décisions, à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M Samuel GESRET, sous-préfet de Saumur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Cécile GUILHEM, de Mme Magali DAVERTON, de M. Christian MICHALAK, et de M. Samuel GESRET, délégation est donnée, pour lesdites décisions, à Mme Marie-MAUFFRET-VALLADE, sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Mme Cécile GUILHEM pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali DAVERTON, en ce qui concerne l'éloignement des ressortissants étrangers :

- les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français (pouvant être assortis d'un refus d'admission au séjour ou d'un refus de titre de séjour), les arrêtés de reconduite à la frontière, les arrêtés portant réadmission et les arrêtés portant remise à un Etat membre de l'espace Schengen ainsi que les arrêtés de retrait d'obligation de quitter le territoire français ;
- les décisions accordant ou non un délai de départ volontaire et la durée de ce délai, le cas échéant ;
- les décisions fixant le pays de destination ;
- les décisions portant interdiction de retour sur le territoire français ;
- les arrêtés portant assignation à résidence ;
- les arrêtés de placement en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière, ainsi que toutes décisions relatives aux mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière, la saisine du Juge des Libertés et de la Détention et des autorités consulaires et les réquisitions de la force publique (police ou gendarmerie) aux fins d'escorte, en application des dispositions de l'arrêté des ministres de la défense et de l'intérieur du 22 avril 1997 portant répartition des charges entre la police nationale et la gendarmerie nationale en matière d'escorte des étrangers non détenus frappés d'une mesure d'éloignement.
- les mémoires et requêtes produits pour la défense des intérêts de l'Etat devant les juridictions administratives et judiciaires en première instance comme en appel.

ARTICLE 4 :

Lors des permanences départementales qu'elle est amenée à assurer, délégation de signature est donnée à Mme Cécile GUILHEM pour les décisions concernant les quatre arrondissements dans les matières suivantes :

- arrêtés pris en application des articles L 224-2, L 224-6 à L 224-9 du code de la route,
- décisions prescrivant à titre provisoire l'immobilisation et la mise en fourrière des véhicules, prises en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route ;
- toutes décisions relatives aux mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière, y compris les réquisitions de la force publique (police ou gendarmerie) aux fins d'escorte, en application des dispositions de l'arrêté des ministres de la défense et de l'intérieur du 22 avril 1997 portant répartition des charges entre la police nationale et la gendarmerie nationale en matière d'escorte des étrangers non détenus frappés d'une mesure d'éloignement.

ARTICLE 5 :

Délégation est également donnée à M. Franck DUMAS, responsable de garage, pour signer les bons de commande d'un montant inférieur à 150 €.

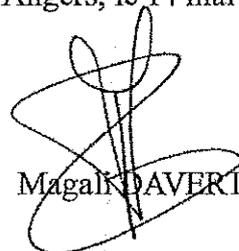
ARTICLE 6 :

Le présent arrêté prendra effet le 20 mai 2019. L'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-018 du 9 mai 2019 est abrogé à compter de cette même date.

ARTICLE 7 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, directrice des sécurités, le sous-préfet de Cholet, le sous-préfet de Saumur et la sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 14 mai 2019


Magali DAVERTON



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Mission performance et
conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2019-066

Délégation de signature à Mme Marie MAUFFRET-VALLADE
Sous-préfète de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

ARRÊTÉ

**La secrétaire générale
chargée de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes installé dans ses fonctions le 13 mai 2019,
- VU le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),
- VU le décret du Président de la République du 27 mars 2014 portant nomination de M. Christian MICHALAK en qualité de sous-préfet de Cholet (1ère catégorie),

VU le décret du Président de la République du 30 avril 2019 portant nomination de M. Samuel GESRET, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Saumur,

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 portant nomination de Mme Cécile GUILHEM, administratrice civile, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du Président de la République du 4 décembre 2018 portant nomination de Mme Marie MAUFFRET-VALLADE, administratrice civile, en qualité de sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié portant création des centres de responsabilité,

Considérant l'absence d'installation du préfet de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Marie MAUFFRET-VALLADE, sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu, pour assurer, sous la direction de la secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département, dans les limites de son arrondissement, l'administration des affaires de l'État en ce qui concerne les actes suivants :

POLICE GÉNÉRALE ET MAINTIEN DE L'ORDRE

- 1° autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- 2° délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, de cafés, débits de boissons, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- 3° autorisation de concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion ;
- 4° réception de la déclaration et réglementation des courses pédestres, cyclistes, hippiques, des rallyes automobiles et motocyclistes se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
- 5° interdiction de lâcher de pigeons en cas de menace pour la salubrité, la sûreté et la sécurité publiques ;
- 6° agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers ;
- 7° délivrance des récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers ;
- 8° autorisation d'inhumer dans les propriétés privées ;
- 9° autorisation de transport de corps après mise en bière en dehors du territoire métropolitain ;

- 10° dérogation à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 portant réglementation relative à la lutte contre les bruits de voisinage et interdisant notamment l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices lors de manifestations se déroulant sur plusieurs communes de l'arrondissement ;
- 11° délivrance des autorisations de détention d'armes ;
- 12° délivrance des cartes européennes d'arme à feu ;
- 13° installation temporaire de ball-trap ;
- 14° mesures administratives de fermeture ou de restriction concernant les débits de boissons à consommer sur place ou à emporter et les restaurants ;
- 15° autorisation d'organisation des épreuves sportives ou non y compris celles comportant des véhicules à moteur sur les voies ouvertes ou non à la circulation, pour les manifestations se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement ;
- 16° autorisation de manifestations aériennes ;
- 17° homologation des terrains et pistes destinés au déroulement des épreuves, compétitions et manifestations sportives terrestres, à moteur (articles R. 331-35 et R. 331-37 du code du sport ;
- 18° enregistrement et délivrance des récépissés de déclaration de création, de modification et de dissolution des associations loi de 1901 ;

ADMINISTRATION LOCALE

- 19° lettres d'observations dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes pris par les organes délibérants et exécutifs des communes, de leurs établissements publics et de leurs groupements, dont le siège est situé dans l'arrondissement ;
- 20° signature des conventions de télétransmission des actes des communes, de leurs établissements publics et de leurs groupements, soumis à obligation de transmission au délégué du représentant de l'État dans l'arrondissement ainsi que leur suspension éventuelle, en application des dispositions des articles R. 2131-3 et R. 2131-4 du code général des collectivités territoriales ;
- 21° conventions de télétransmission et lettres d'observations dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes des organes délibérants et exécutifs des syndicats mixtes, lorsque le périmètre de l'établissement est situé entièrement dans l'arrondissement ;
- 22° information des autorités locales de l'intention du représentant de l'État de ne pas former un recours devant le tribunal administratif ;
- 23° acceptation de la démission des adjoints au maire des communes et des vice-présidents des EPCI et des syndicats mixtes "fermés", dont le siège est situé dans l'arrondissement ;
- 24° substitution au maire dans les cas prévus par les articles L. 2122-34, L. 2215-1 et L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- 25° visa avec ou sans observation des délibérations des conseils d'administration des offices publics de l'habitat à loyer modéré ayant leur siège dans l'arrondissement ;
- 26° déclaration d'utilité publique de l'affectation à un autre usage des cimetières désaffectés ;
- 27° création, modification et dissolution des syndicats intercommunaux, lorsque le périmètre de l'établissement est situé entièrement dans l'arrondissement ;

- 28° création, modification et dissolution des syndicats mixtes, lorsque le périmètre de l'établissement est situé entièrement dans l'arrondissement (article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales) ;
- 29° création, modification et dissolution des communautés d'agglomération, des communautés de communes lorsque le périmètre de l'établissement est situé entièrement dans l'arrondissement ;
- 30° suspension ou annulation des arrêtés des maires agissant au nom de l'État ;
- 31° désignation des représentants du préfet dans les comités des caisses des écoles ;
- 32° avis préalable à la décision de désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques prise par le maire ;
- 33° actes d'administration locale prévus à l'article L. 2121-9 du code général des collectivités territoriales ;
- 34° contrôle de légalité de tous les actes émanant des associations foncières de remembrement ;
- 35° approbation de tous les actes émanant des associations syndicales autorisées du ressort de l'arrondissement à l'exclusion des pièces techniques et des marchés ;
- 36° lettres de notification d'attribution du FCTVA aux collectivités et établissements publics locaux de l'arrondissement ;
- 37° conventions et documents contractuels présentant un intérêt local ;

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 38° réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main levée des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;
- 39° permission de déversement d'eaux usées provenant d'égouts communaux dans les cours d'eau et enquête précédant la délivrance de cette permission ;
- 40° répartition du contingent HLM pour les fonctionnaires ;
- 41° enquête administrative en vue de l'établissement de servitudes de passage pour lignes électriques ou téléphoniques et arrêté d'autorisation de création des dites servitudes ;
- 42° désignation des membres des commissions de contrôle des listes électorales ;
- 43° gestion administrative et financière du centre de responsabilité créé par l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié (résidence et services administratifs) ;
- 44° signature des bons de commande ;
- 45° conditions de réception des candidatures, d'envoi de la propagande électorale et délivrance des reçus de dépôt et récépissés définitifs de candidatures aux élections municipales.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de sa mission de référent départemental pour la ruralité, pour l'amélioration de l'accessibilité des services au public et pour le développement de l'accès à la téléphonie mobile et au numérique, délégation est donnée à Mme Marie MAUFFRET-VALLADE pour signer les conventions et documents contractuels présentant un intérêt local ou départemental.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie MAUFFRET-VALLADE, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Segré-en-Anjou Bleu sont exercées par M. Samuel GESRET, sous-préfet de Saumur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Marie MAUFFRET-VALLADE et de M. Samuel GESRET, la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté est exercée par M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée à Mme Frédérique JÉGU, attachée d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture de Segré-en-Anjou Bleu, à l'effet de signer toutes les pièces concernant les matières énumérées à l'article 1^{er}, à l'exception des arrêtés et correspondances comportant une décision.

Toutefois, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie MAUFFRET-VALLADE, délégation est également donnée à Mme Frédérique JÉGU, à l'effet de signer :

- les décisions concernant la gestion administrative et financière du centre de responsabilité créé par l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié,
- les reçus de dépôt et les récépissés définitifs de déclaration de candidature aux élections municipales.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Marie MAUFFRET-VALLADE et de Mme Frédérique JÉGU, délégation est également donnée à Mme Christelle BOURGEGIS, adjointe administrative principale de deuxième classe, et à Mme Marie MAILLET, adjointe administrative principale de deuxième classe, à l'effet de signer les reçus de dépôt et les récépissés définitifs de déclaration de candidature aux élections municipales.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la secrétaire générale de la préfecture chargée de l'administration de l'État dans le département et de la sous-préfète, directrice de cabinet, directrice des sécurités, et lors de la permanence départementale qu'elle assure, délégation est donnée à Mme Marie MAUFFRET-VALLADE à l'effet de signer les arrêtés relatifs aux personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux pris en application des articles L. 3213-1 à L. 3214-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la secrétaire générale de la préfecture chargée de l'administration de l'État dans le département et de la sous-préfète, directrice de cabinet, directrice des sécurités, et lors de la permanence départementale qu'elle assure, délégation est donnée à Mme Marie MAUFFRET-VALLADE à l'effet de signer les arrêtés pris en application des articles L. 224-2, L. 224-6 à L. 224-9 du code de la route et concernant les décisions de suspension du permis de conduire dans les cas suivants :

- conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ou après avoir fait usage de stupéfiants ou refus de se soumettre,
- dépassement de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée,
- délit de fuite,
- atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité de la personne susceptible d'entraîner une incapacité totale de travail.

Une délégation lui est également conférée à l'effet de signer les décisions prescrivant à titre provisoire l'immobilisation et la mise en fourrière des véhicules, prises en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la secrétaire générale de la préfecture chargée de l'administration de l'État dans le département et lors de la permanence départementale qu'elle assure, délégation est donnée à Mme Marie MAUFFRET-VALLADE à l'effet de signer toutes décisions relatives aux mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière, y compris les réquisitions de la force publique (police ou gendarmerie) aux fins d'escorte, en application des dispositions de l'arrêté des ministres de la défense et de l'intérieur du 22 avril 1997 portant répartition des charges entre la police nationale et la gendarmerie nationale en matière d'escortes des étrangers non détenus frappés d'une mesure d'éloignement.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté prendra effet le 20 mai 2019. L'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-017 du 9 mai 2019 est abrogé à compter de cette même date.

ARTICLE 9 :

La sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu, le sous-préfet de Cholet, le sous-préfet de Saumur et la sous-préfète, directrice de cabinet, directrice des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 14 mai 2019


Magali DAVERTON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté DRCL/BRE n° 2019- 97

Interdisant temporairement la vente et le transport de produits chimiques, inflammables ou explosifs, d'artifices de divertissement, d'engins pyrotechniques, ainsi que la consommation d'alcool sur l'espace public, en dehors des établissements autorisés

ARRÊTÉ

**La secrétaire générale
chargée de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 557-8 ;

Vu le code pénal, notamment son article 322-11-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 131-4 à L. 131-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),

Vu les appels lancés dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » et largement relayés sur les réseaux sociaux, à de nouvelles manifestations, notamment dans le département de Maine-et-Loire ;

Considérant que les actions qui seront menées du 18 au 19 mai 2019 dans le cadre ou en marge du mouvement dit des « gilets jaunes » sont susceptibles de donner lieu à des actes de violences, eu égard notamment aux violences constatées lors des précédentes manifestations dans le cadre ou en marge de ce mouvement, sur le territoire national ;

Considérant que l'utilisation inconsidérée, dans le cadre ou en marge de ces manifestations, des produits chimiques, inflammables ou explosifs et d'artifices de divertissement présente des dangers et des risques d'accidents et d'atteintes graves aux personnes et aux biens ;

Considérant que, dans le contexte de forte tension, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion des produits précités contre les personnes et les biens ;

Considérant que la consommation d'alcool sur l'espace public en dehors des établissements autorisés, dans le cadre ou en marge de ces manifestations, constitue un facteur aggravant des dangers et risques d'accidents et d'atteintes graves aux personnes et aux biens ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec la liberté d'aller et venir et la liberté du commerce, ainsi que les impératifs de l'ordre public ;

Considérant que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public ;

Considérant qu'afin de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation des produits précités, notamment les incendies de poubelles, de palettes, de pneus, de véhicules ou de bâtiments, il convient d'en interdire la vente, la cession à titre gratuit et le transport pour une durée limitée ;

Considérant qu'afin de prévenir les dangers et risques d'accidents et d'atteintes graves aux personnes et aux biens liés à une consommation excessive d'alcool, il convient d'en interdire la consommation dans l'espace public, en dehors des établissements autorisés, pour une durée limitée ;

Considérant l'absence d'installation du préfet de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Sont interdits sur l'ensemble du département de Maine-et-Loire **du samedi 18 mai 2019 à 12h00 au dimanche 19 mai 2019 à 01h00** :

1° La vente et la cession à titre gratuit à des particuliers, ainsi que le transport par les particuliers, de produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : carburant, combustibles domestiques, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcool à brûler, solvants, gaz inflammable), dans tout récipient transportable ;

2° La vente et la cession à titre gratuit à des particuliers, ainsi que l'utilisation et le transport par les particuliers, de toutes catégories d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, y compris les pétards ;

3° La consommation de boissons alcoolisées ou alcooliques de quelque nature que ce soit, sur l'espace public, en dehors des terrasses de cafés, restaurants et autres établissements de même nature dûment autorisés. »

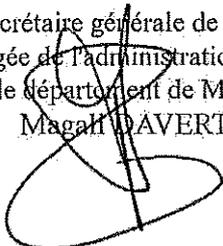
Article 2. – Les responsables des établissements commercialisant ces produits, notamment les stations-service disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, doivent s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

Article 3. – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4. – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Cholet, le sous-préfet de Saumur, la sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu, le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près du Tribunal de grande instance d'Angers.

Fait à Angers, le 17 MAI 2019

La secrétaire générale de la préfecture,
chargée de l'Administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire
Magali DAVERTON



0031



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité

Arrêté DRCL/BI n° 2019- 96
portant modifications statutaires
du SIVM de Durtal

ARRÊTÉ

**La secrétaire générale
chargée de l'administration de l'État
dans le département
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5 à L. 5211-5-1, L. 5211-20 et L. 5212-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié D2-65 n° 223 du 13 février 1965 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVM) de Durtal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BI 2018-176 du 5 décembre 2018, portant création à compter du 1^{er} janvier 2019, de la commune nouvelle de Huillé-Lézigné ;

Vu la délibération du 7 novembre 2018 du conseil municipal de la commune de Durtal, donnant son accord de principe sur :

- un transfert de propriété, à son profit, du gymnase au moment de la dissolution du SIVM de Durtal, soit lors du départ à la retraite de l'infirmière, seul effectif du syndicat ;
- une augmentation à compter de l'exercice 2019, des charges et une diminution des produits liés au gymnase du SIVM de Durtal, emprunt et intérêt compris de sa participation annuelle ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres et du comité syndical en date du :

- Baracé du 18/12/2018,
- Huillé du 10/12/2018,

- Lézigné du 10/12/2018,
- Montigné-les-Rairies du 17/12/2018,
- Morannes-sur-Sarthe Daumeray du 10/12/2018,
- Les Rairies du 17/12/2018,
- SIVM de Durtal du 19 février 2019 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiées prévues à l'article L. 5711-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Les statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVM) de Durtal annexés au présent arrêté, se substituent, dès sa publication, à ceux figurant dans l'arrêté préfectoral modifié D2-65 n° 223 du 13 février 1965 susvisé.

Article 2. - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, la présidente du SIVM de Durtal et les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers le **17 MAI 2019**



Magali DAVERTON

STATUTS

ARTICLE 1^{er} : Il est constitué entre les communes de Baracé, Durtal, Huillé-Lézigné, Montigné-les-Rairies, Morannes-sur-sarthe-Daumeray (pour la commune déléguée de Daumeray) et Les Rairies, un syndicat à vocation multiple portant le nom de SIVM de Durtal.

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet :

- la gestion d'un gymnase, rue du Stade à Durtal au bénéfice du collège et des associations des communes membres ;
- la mise à disposition d'une infirmière au bénéfice du centre de santé de Durtal ;
- le soutien de l'association de parents d'élèves du collège Les Roches.

ARTICLE 3 : La durée du syndicat est illimitée.

ARTICLE 4 : Le siège social du syndicat est fixé à la mairie de Durtal.

ARTICLE 5 : Le comptable assignataire est le comptable public du centre des finances publiques de Seiches-sur-le-Loir.

ARTICLE 6 : À compter du 1^{er} janvier 2019, la contribution de chacune des communes aux dépenses du syndicat est fixée en fonction des compétences suivantes :

- Contribution aux dépenses du collège : au prorata du nombre de collégiens constaté l'année N ;
- Contribution aux dépenses du centre de soins : 50 % au prorata de la population et 50 % au prorata des bases d'impositions notifiées de l'année 2016 ;
- Contribution aux dépenses du gymnase : toutes les communes s'étant engagées à céder le gymnase à la commune de Durtal à l'euro symbolique lors de la dissolution du SIVM et du transfert de propriété, les dépenses de fonctionnement et d'investissement sont assumées par la commune de Durtal ; cette contribution sera diminuée des produits liés au gymnase.

ARTICLE 7 : Le comité est administré par un comité syndical composé de deux délégués par commune. A titre transitoire, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle de Huillé-Lézigné dispose de quatre délégués.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière
SRGC TICSUR - Arrêté n° 2019-062

**ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11
dans le cadre de l'exercice annuel dans la tranchée couverte d'Angers Avrillé.**

La secrétaire générale
chargée de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4^{ème} partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et Livre 1 - 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992),

VU l'arrêté préfectoral TICSUR 2016-002 en date 31 décembre 2015 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral TICSUR 2016-001 en date du 31 décembre 2015 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 et A85 concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral TICSUR 2016-039 en date du 19 septembre 2016 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 l'Océane (section Angers Le Mans), A87 (section Angers Les Essarts) et A87 REA (Rocade Est d'Angers) concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral 2012 325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A11 l'Océane (section Angers Le Mans), sur l'autoroute A87 (section Angers Les Essarts) et A87 REA (Rocade Est d'Angers) concédées à ASF dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN)

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;

VU l'avis de la sous-direction de la Gestion du Réseau Autoroutier concédé (GCA) en date du 15/05/2019,

VU l'avis du maire de la Ville d'Angers en date du 14/05/2019,

VU l'avis du président du Conseil Départemental en date du 14/05/2019,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Conformément à la circulaire ministérielle n° 2000-63 en date du 25 août 2000 et à la directive européenne du 29 avril 2004 relatives à la sécurité des tunnels routiers, la préfecture de Maine-et-Loire et Cofiroute réaliseront le 13 juin 2019 un exercice annuel.

Cet exercice, qui a pour objectif de tester la bonne application des procédures par les services d'intervention et le personnel d'exploitation du tunnel, nécessitera la fermeture de l'A11 dans le sens Province Paris, de l'échangeur N°18 (St Jean de Linières) à l'échangeur N° 15 (Angers Centre).

➤ Du jeudi 13 juin 2019 à 19h30 au vendredi 14 juin 2018 à 06h00 dans le sens 2 Nantes/Paris

ARTICLE 2

Durant la nuit du 13 juin au 14 juin 2019 :

- Déviation échangeur N°18, par la RD 963 et 323
- Déviation échangeur N°17, par la RD 323 et 523
- Déviation échangeur N°16, par les Boulevards Lucie et Raymond Aubrac et Jean Moulin.

ARTICLE 3

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4ème partie Signalisation de prescription et 8ème partie - Signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Elle sera mise en place et entretenue par COFIROUTE la nuit du 14 juin 2019.

ARTICLE 4

L'inter distance entre deux chantiers de l'A11 pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation pour les sections exploitées par ASF et COFIROUTE.

ARTICLE 5

L'information des clients du réseau Cofiroute sera assurée par l'activation des panneaux à messages variables sur A11, en pleine voie et latéraux.

L'information sur l'existence et la nature des travaux sera transmise au poste central d'information Cofiroute, pour diffusion de l'état des travaux sur la fréquence Radio Vinci Autoroutes.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture,
Le directeur départemental des Territoires,
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,
L'Adjoint au Sous-Directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier Concédé (GCA),
Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation d'Angers de la Société Cofiroute,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée par COFIROUTE ainsi que pour information à :

Direction Interdépartementale des Routes Ouest - Mission Information Routière et Coordination Zonale –
chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr (ex CRICR),
Le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire,
Le Directeur du SAMU d'Angers,
Le directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier concédé (GCA),
Le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de Maine-et-Loire,
Le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de Maine-et-Loire,

La demande d'inscription de cet arrêté au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de Maine-et-Loire sera faite par la DDT.

A Angers, le 17 MAI 2019

Pour la secrétaire générale chargée de
l'administration de l'État et par délégation,
Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Bruno GRENON





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB 2019 – 40

portant autorisation de déroger à la protection d'espèces d'amphibiens pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place.

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14, et R.412-11,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 réglementant la pratique de la pêche de toutes espèces dans les cours d'eau et plans d'eau du département,

Vu les lignes directrices de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement adoptées le 15 janvier 2016, déterminant les catégories de demandes de dérogation à la protection des espèces soumises à participation du public dans les départements de la région des Pays-de-la-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Morgan PRIOL, directrice départementale adjointe des territoires, et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation espèces protégées en date du 10 avril 2019 présentée par Monsieur Victorien Roudet, 39 rue Barra, Angers, pour la capture occasionnelle d'amphibiens dans le cadre d'un programme d'inventaire des populations d'amphibiens dans la commune de Trélazé,

CONSIDERANT que la demande porte sur des opérations à caractère scientifique et environnemental visant la connaissance des populations d'amphibiens dans le cadre de l'élaboration d'un atlas de la biodiversité communale, sous l'égide de l'Association Développement Durable de Trélazé (ADDULT) et en partenariat avec l'Université d'Angers,

CONSIDERANT que le pétitionnaire présente toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de relâcher et d'identification de spécimens d'amphibiens,

CONSIDERANT que les opérations sont favorables à la connaissance et à la conservation des amphibiens présents en Maine-et-Loire et que les données de captures seront versées à l'atlas herpétologique des Pays-de-la-Loire en cours, via la DREAL des Pays-de-la-Loire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

Monsieur Victorien Roudet, 39 rue Barra, Angers, étudiant en master écologie et éco-ingénierie des zones humides à l'Université d'Angers.

Article 2 – Nature de la dérogation

Monsieur Victorien Roudet est autorisé à déroger à la protection de toutes les espèces d'amphibiens présentes en Maine-et-Loire pour les opérations portant sur :

- la capture avec relâcher immédiat sur place de spécimens vivants pour identification, dans le cadre des opérations visant à l'élaboration d'un atlas de la biodiversité communale pour la commune de Trélazé.

Article 3 – Méthodes et précautions sanitaires

Les outils de capture utilisés seront non vulnérants et non létaux. Sont autorisés : troubleau, aquarium démontable de terrain en Plexiglass, nasse de type amphi-capt, le nom du propriétaire devant obligatoirement figurer sur le dispositif de capture. Tout autre engin vulnérant pour les reptiles et amphibiens n'est pas autorisé.

Les inventaires sont conduits de jour comme de nuit, en saison favorable.

La dérogation est accordée sous réserve que le bénéficiaire mette en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre les chytridiomycoses (protocole de la Société herpétologique de France) lors de la capture et du relâcher des spécimens, et des déplacements entre lieux de captures.

Article 4 – Localisation et validité de l'autorisation

La dérogation est accordée pour le territoire de la commune de Trélazé.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

L'autorisation est valable dès son entrée en vigueur jusqu'au 30 juin 2019.

Article 5 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 – Compte-rendu

Un compte-rendu annuel incluant les données faune collectées lors des opérations menées par Monsieur Victorien Roudet sera adressé à l'issue de l'opération, à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire et à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, conformément au format fourni en annexe.

Article 7 - Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01, dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

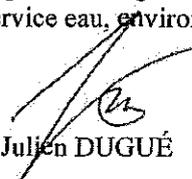
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 14 mai 2019

Pour le Préfet par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef du service eau, environnement, forêt,


Julien DUGUÉ

**Annexe « données espèces faunistiques »
Livrables à remettre à la DREAL par le maître d'ouvrage**

¶ Cette annexe concerne tout maître d'ouvrage réalisant toute étude produisant des données espèces sur la faune (répartition, suivi, ...) en dehors de la publication des atlas.

¶ A l'achèvement de l'opération, le maître d'ouvrage remettra un compte rendu sous les formes suivantes, à la DREAL (service concerné) et aux DDT(M) concernées :

- 1 rapport dactylographié et illustré au format Acrobat Reader (.pdf) avec photographies et images optimisées.
- 1 base rapportant les données espèces collectées dans le cadre de l'étude. Deux formats sont possibles (cf. formats page suivante) en fonction du logiciel (tableur ou SIG).

¶ Ces données faunistiques alimentent la base de données de la DREAL. Elles sont utilisées pour la mise à jour continue des outils de connaissance (ZNIEFF) et en tant qu'alerte, dans le cadre des dossiers d'aménagement du territoire instruits par les services de l'État.

¶ Ces rapports et données sont susceptibles d'être rendus publics en application de la directive « inspire » de 2007 et des textes nationaux pris pour son application. La diffusion des données se fera dans le cadre du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP).

¶ Le serveur Mélanissimo peut être utilisé pour envoyer ces documents à la DREAL et aux DDT(M) : <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Précisions :

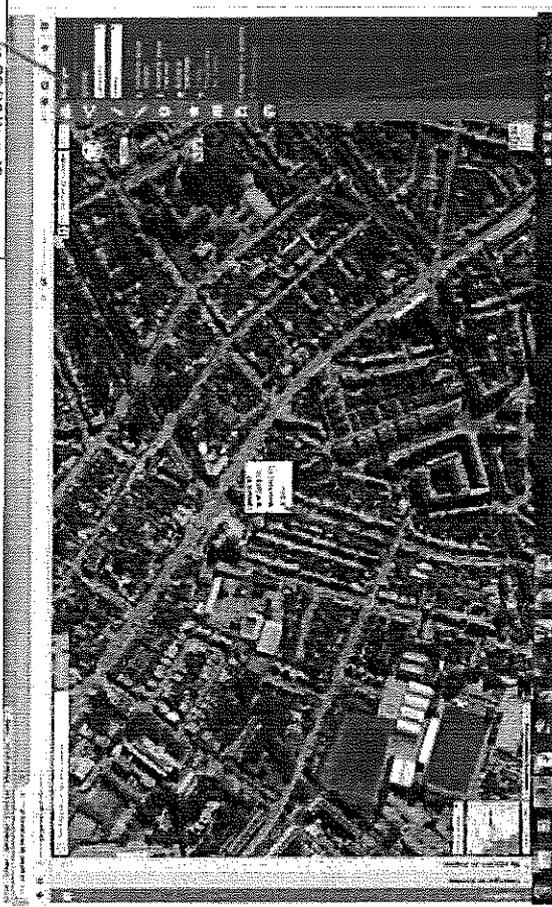
- les données de captures (bague, CMR...) doivent être synthétisées par nombre d'individus capturés (tous âges confondus) par espèce par jour et par lieu-dit ;
- le nombre d'individus est facultatif mais il est recommandé de l'indiquer si l'information existe ;
- les données d'absence sont prises en compte : indiquer « N » dans le champ « degre_abondance » et « 0 » dans le champ « nb_individus » ;

Format des fichiers SIG :

- Ils seront remis au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP) dans le système de coordonnées projetées régional RGF-93 en projection Lambert-93 ;
- Une couche de données se composera d'autant de tables que de types d'objets la composant : polygones, lignes, points.

¶ À droite, le mode d'emploi en 4 étapes pour obtenir les coordonnées géographiques en Lambert-93 sur Géoportail www.geoportail.gouv.fr/

2. Dans « Système », sélectionner « Lambert 93 » et « mètres »



1. Cliquer sur « réglages »

3. Cliquer sur « coordonnées du curseur »

4. Déplacer le curseur à l'endroit choisi : les coordonnées s'affichent

Champs (en sésamite)		Description du contenu des champs / valeurs possibles	
OBLIGATOIRE	cd_nom	Exemple 1	Exemple 2
FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT)	ordre	3941	3943
FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT)	famille	PASSERIFORME	PASSERIFORME
OBLIGATOIRE	genre	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE
OBLIGATOIRE	espece	MOTACILLA	MOTACILLA
FACULTATIF	ss_espece	ALBA	ALBA
FACULTATIF	nom_vern	ALBA	ALBA
OBLIGATOIRE	date	Bergonnette grise 21/12/2012	Bergonnette grise 21/12/2012
OBLIGATOIRE	degre_ab	I	F
FACULTATIF	nb_indiv	50	1500
OBLIGATOIRE	statut_bio	H	H
OBLIGATOIRE	anim_mort	0	0
OBLIGATOIRE	dep	44	44
OBLIGATOIRE	nom_com	NANTES	NANTES
OBLIGATOIRE	insee_com	44106	44106
OBLIGATOIRE	lieu_dit	SAINTE-THERESE	SAINTE-THERESE
OBLIGATOIRE	x_l93	353873	353873
OBLIGATOIRE	y_l93	6691359	6691359
OBLIGATOIRE	echelle	15000	15000
OBLIGATOIRE	type_etude	Bague	CMR
FACULTATIF	comment	Compte du doner	Compte du doner
OBLIGATOIRE	determ_1	LE GALL Jean-Philippe	ANDRE Jacques
FACULTATIF	determ_2	LPO 44	Breagins Vivants
OBLIGATOIRE	organisme		GNLA
OBLIGATOIRE	ref_biblio		

Champs		Description du contenu des champs / valeurs possibles				Type	Longueur	Exemple 1	Exemple 2	Exemple 3
OBLIGATOIRE	id	Identifiant de l'objet géographique								
OBLIGATOIRE	cd_nom	Identifiant du taxon dans le référentiel http://npt.mnhn.fr/telechargement/referentiel/especereferentielTaxo				Numérique entier	1	7	3	
FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT)	ordre	ORDRE : NOM SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES (à ne remplir obligatoirement que si genre et espèce ne peuvent pas être saisis, dans le cas d'un animal mort non déterminable au genre et à l'espèce)	TAXREF			Numérique entier	3941	3943	3945	
FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT)	famille	FAMILLE : NOM SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES (à ne remplir obligatoirement que si genre et espèce ne peuvent pas être saisis, dans le cas d'un animal mort non déterminable au genre et à l'espèce)			Caractère		PASSERIFORME	PASSERIFORME	PASSERIFORME	
OBLIGATOIRE	genre	GENRE : NOM SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES			Caractère		MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE	
OBLIGATOIRE	espece	ESPECE : NOM SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES			Caractère		MOTACILLA	MOTACILLA	MOTACILLA	
FACULTATIF	ss_espece	SOUS-ESPECE : NOM SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES			Caractère		ALBA	ALBA	ALBA	
FACULTATIF	nom_vern	Nom vernaculaire français			Caractère		ALBA	ALBA	YARRELLII	
OBLIGATOIRE	date	Date du terrain : JJ/MM/AAAA			Date		Bergeronnette grise	Bergeronnette grise	Bergeronnette de Yarell	
OBLIGATOIRE	degre_ab	Degré d'abondance : N=absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») F=faible M=moyen A=abondant I=inconnu			Caractère		1	F	A	
FACULTATIF	nb_indiv	Nombre d'individus : si estimé, tous âges confondus			Numérique entier		50	10	1500	
OBLIGATOIRE	statut_bio	Statut biologique : N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») R = reproduction certaine ou probable P = passage H = hivernage ou hibernation I = inconnu			Caractère		H	H	H	
OBLIGATOIRE	anim_mort	Animal mort : N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») O/I (O pour oui/I pour non)			Caractère		0	0	0	
OBLIGATOIRE	echelle	Si 1 préciser la cause connue de la mort dans le champ « Commentaires » (exemple : collision routière) Résolution spatiale : 1/5000 ou 1/25000 ou 1/100000			Caractère		1/5000	1/5000	1/5000	
OBLIGATOIRE	type_etude	Type d'étude, 4 choix possibles : Bagnage Pléageage CMR Observation			Caractère		Bagnage	CMR	Observation	
FACULTATIF	comment	Commentaires : toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée			Caractère		Comptage docteur	Comptage docteur	Comptage du docteur	
OBLIGATOIRE	determ_1	DÉTERMINATEUR 1 : NOM EN MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés			Caractère		LE GALL Philippe	ANDRE Jacques	L'HOSTIS Hervé	
FACULTATIF	determ_2	DÉTERMINATEUR 2 : NOM EN MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés			Caractère					
OBLIGATOIRE	organisme	Organisme producteur de la donnée			Caractère		LPO 44	Bretagne Vivante	GNLA	
OBLIGATOIRE	ref_biblio	Références bibliographiques du rapport dactylographié correspondant à cette extraction « base de données »			Caractère					



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : ville d'Angers

Arrêté portant autorisation d'organiser un concours de pêche « Sensas Cachalots Master international d'Angers » et un challenge national « Jacky Cahagne » sur la Maine et la Sarthe du 8 au 10 juin 2019

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2019-05-001

ARRÊTÉ

La secrétaire générale
chargée de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

Vu la demande en date du 21 décembre 2018, par laquelle Monsieur Alain Marcireau, trésorier de l'association « Team Sensas Cachalots 49 », 10 avenue Charles Goddes de Varennes 49240 Avrillé sollicite l'autorisation d'organiser, un concours de pêche « Sensas Cachalots Master international d'Angers » et un challenge national « Jacky Cahagne » sur la Maine et la Sarthe du 8 au 10 juin 2019,

Vu l'avis favorable de la fédération française de pêche sportive en date du 22 décembre 2018,

Vu l'avis favorable du Maire d'Angers en date du 18 mars 2019,

Vu la consultation du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 4 avril 2019,

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 9 mai 2019,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Alain Marcireau, trésorier de l'association « Team Sensas Cachalots 49 », est autorisé à organiser un concours de pêche « Sensas Cachalots Master international d'Angers » et un challenge national « Jacky Cahagne à Angers du quai Félix Faure, en amont du pont de la Haute Chaîne jusqu'au pont de Segré, à la confluence de la Mayenne et de la Sarthe :

- Samedi 8 juin 2019 de 11 h 30 à 17h ;
- Dimanche 9 juin de 9 h 30 à 16 h et le
- Lundi 10 juin de 9 h à 16 h,

sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

La navigation s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Les usagers de la voie d'eau devront réduire leur vitesse sur toute la zone concernée et faire preuve d'une vigilance particulière.

Les organisateurs devront prévenir tous les participants de faire preuve de vigilance et de prudence aux abords de la zone de travaux du pont du tramway en aval du quai Monge à Angers.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents, les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur toute la zone de la manifestation.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 5

La manifestation est réservée aux licenciés de la FFPS .
Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque manche ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer de matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- S'assurer de la propreté des lieux par une bonne gestion des détritits (ramassage après la manifestation) ;
- Les zones des stationnements des véhicules des spectateurs et des participants au concours, identifiées hors site Natura 2000, devront être balisés et facilement repérable ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 6

Monsieur Alain Marcireau, trésorier de l'association « Team Sensas Cachalots 49 », devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

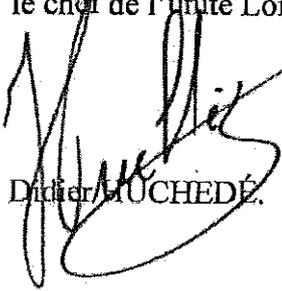
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

- La secrétaire générale de la Préfecture ;
- Le président du conseil départemental ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire d'Angers ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Alain Marcireau, trésorier de l'association « Team Sensas Cachalots 49 », et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 16 mai 2019
Pour la secrétaire générale de la préfecture,
chargée de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire
et par délégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,


Didier UCHEDÉ.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : ville d'Angers

Arrêté portant autorisation d'organiser un concours de pêche « Coupe de France Feeder jeunes » sur la Maine et la Sarthe les 27 et 28 juillet 2019

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2019-05-002

ARRÊTÉ

La secrétaire générale
chargée de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

Vu la demande en date du 2 février 2019, par laquelle Monsieur Alain Marcireau, trésorier de l'association « Team Sensas Cachalots 49 », 10 avenue Charles Goddes de Varennes 49240 Avrillé sollicite l'autorisation d'organiser, un concours de pêche « Coupe de France Feeder jeunes » sur la Maine et la Sarthe les 27 et 28 juillet 2019,

Vu l'avis favorable de la fédération française de pêche sportive en date du 22 décembre 2018,

Vu l'avis favorable du Maire d'Angers en date du 18 mars 2019,

Vu la consultation du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 7 mai 2019,

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 6 mai 2019,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Alain Marcireau, trésorier de l'association « Team Sensas Cachalots 49 », est autorisé à organiser un concours de pêche « Coupe de France Feeder jeunes » du quai Monge jusqu'au pont de Segré, à la confluence de la Mayenne et de la Sarthe :

- Samedi 27 juillet 2019 de 10 h à 17h ;
- Dimanche 28 juillet de 9 h 30 à 16 h,

sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

La navigation s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Les usagers de la voie d'eau devront réduire leur vitesse sur toute la zone concernée et faire preuve d'une vigilance particulière.

Les organisateurs devront prévenir tous les participants de faire preuve de vigilance et de prudence aux abords de la zone de travaux du pont du tramway en aval du quai Monge à Angers.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents, les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur toute la zone de la manifestation.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 5

La manifestation est réservée aux licenciés de la FFPS .

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque manche ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer de matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- S'assurer de la propreté des lieux par une bonne gestion des détritits (ramassage après la manifestation) ;
- Les zones des stationnements des véhicules des spectateurs et des participants au concours, identifiées hors site Natura 2000, devront être balisés et facilement repérable ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 6

Monsieur Alain Marcireau, trésorier de l'association « Team Sensas Cachalots 49 », devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

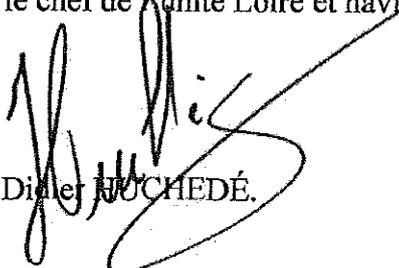
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

- La secrétaire générale de la Préfecture ;
- Le président du conseil départemental ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire d'Angers ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Alain Marcireau, trésorier de l'association « Team Sensas Cachalots 49 », et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 16 mai 2019
Pour la secrétaire générale de la préfecture,
chargée de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire
et par délégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,


Didier NOCHEDÉ.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieux concernés : de Montsoreau à Saumur

Arrêté portant autorisation d'organiser une randonnée palmée dans la Loire le 25 mai 2019

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2019-05-003

ARRÊTÉ

La secrétaire générale
chargée de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la demande transmise le 13 mars 2019, par laquelle Monsieur Faber, président du club de plongée de Saumur, sollicite l'autorisation d'organiser une randonnée palmée dans la Loire, le 25 mai 2019, de Montsoreau jusqu'à Saumur,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 18 mars 2019,

Vu l'avis favorable du Maire de Montsoreau en date du 13 mars 2019,

Vu l'avis favorable du Maire de Saumur en date du 13 mars 2019,

Vu l'avis favorable de la fédération sportive et Gymnique du Travail du Maine-et-Loire en date du 10 avril 2019,

Vu la consultation de la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé Pays-de-la-Loire en date du 11 avril 2019,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Christophe Faber, président du club plongée de Saumur, est autorisé à organiser une randonnée palmée dans la Loire, au départ du quai Alexandre Dumas à Montsoreau jusqu'au quai des Marronniers à Saumur, le 25 mai 2019, entre 09 h 00 et 13 h, sous réserve :

- Que la qualité des eaux soit conforme aux normes pour les eaux de baignade.
- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement des épreuves.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

La surveillance et la sécurité des participants et des bateaux itinérants seront assurés par les organisateurs à l'aide d'embarcation de sécurité en amont et en aval de la zone concernée.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur toute la zone de la manifestation.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général de police de la navigation intérieure, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe du fleuve et situées pendant la manifestation, l'une en amont immédiat de la zone de manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

ARTICLE 5

La manifestation est réservée exclusivement aux licenciés de plongées de la FSGT.

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur;
- S'assurer que les participants ont un certificat médical de non contre indication à la pratique de la natation de moins d'un an ou être licencié auprès de la FSGT;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
- S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturel à l'intérieur du site Natura 2000;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B);
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;
- Prévoir à l'arrivée de la randonnée, un point d'eau potable permettant aux plongeurs de se rincer abondamment après le contact avec l'eau;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation);
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 6

Monsieur Christophe Faber, président du club plongée de Saumur, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

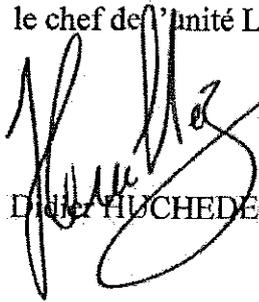
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

- La secrétaire générale de la préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- La déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé ;
- Le maire de Saumur ;
- Le maire de Montsoreau ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Christophe Faber, président du club plongée de Saumur, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 16 mai 2019
Pour la secrétaire générale de la préfecture,
chargée de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire
et par délégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,


D. HUCHEDE.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : commune de la Ménitré

Arrêté portant autorisation d'organiser « 15^e marché aux bateaux d'occasions » dans le cadre de « Mystère de Loire » le 26 mai 2019 au lieu-dit Port Saint-Maur

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2019-05-004

ARRÊTÉ

La secrétaire générale
chargée de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la demande en date du 04 mai 2018 par laquelle Monsieur Jackie Passet, représentant de la commune de La Ménitré, sollicite l'autorisation d'organiser le « 15^e marché aux bateaux d'occasions » dans le cadre de « Mystère de Loire », le 26 mai 2019 sur les quais de la Loire au lieu-dit le Port Saint-Maur,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 23 avril 2019,

Vu l'avis favorable du Maire de la Ménitré en date du 12 avril 2019,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

M. Jackie Passet, représentant de la commune de la Ménitrie, est autorisé à organiser le 26 mai 2019, sur les quais de la Loire, le « 15^e marché aux bateaux d'occasions » dans le cadre du « Mystère de Loire », au lieu-dit le Port Saint-Maur de 8 h à 19 h.

ARTICLE 2

L'exposition étant organisée sur un espace public du domaine public fluvial (DPF) mis gratuitement à la disposition de la commune, les organisateurs ne pourront pas demander le paiement d'un droit d'exposition. Cette exposition sera gratuite pour les exposants.

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant les éventuels essais des embarcations. Elle s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur qui assurera la sécurité et la régulation.

Tout stationnement et autres occupations sur le quai dit de Port Saint-Maur sont interdits.

Les exposants sont interdits sur la moitié du chemin située en bordure du quai, afin d'éviter les risques de chutes de véhicules et remorques dans cette partie non équipée de dispositifs anti-chutes.

La zone d'exposition sera impérativement située le long de la haie du terrain de camping et seulement sur cette moitié du chemin.

ARTICLE 3

L'organisateur fera évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le plan d'eau considéré, s'il le juge nécessaire pour la sécurité de la manifestation. Dans ce cas, il indiquera le point d'amarrage temporaire pendant les épreuves.

ARTICLE 4

L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation intérieure, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 5

L'organisateur devra respecter les mesures suivantes :

- S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturels à l'intérieur du site Natura 2000 sans s'approcher des grèves et des berges pour éviter la détérioration des habitats et le dérangement des espèces ;

- S'assurer que les zones de stationnement des véhicules de spectateurs seront identifiées et facilement repérables avant la manifestation ;
- Utiliser la cale de mise à l'eau du Quai, uniquement par les exposants autorisés par les organisateurs pour la mise à l'eau des bateaux. Leurs véhicules et remorques seront dès la mise à l'eau des embarcations, évacués en dehors du bord de quai interdit au stationnement de véhicules ;
- Mise en place d'une gestion des détritux et ramassage des déchets après la manifestation ;

ARTICLE 6

Monsieur Jackie Passet devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

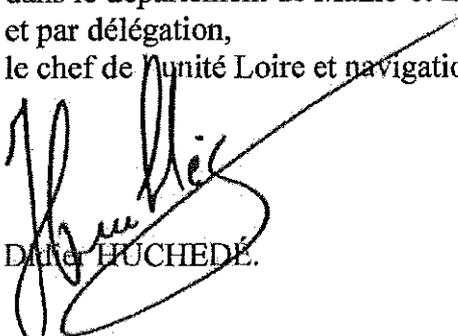
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif - 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 - 44041 Nantes Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

- La secrétaire générale de la préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire de la Ménitré ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Jackie Passet, représentant de la commune de la Ménitré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 16 mai 2019
Pour la secrétaire générale de la préfecture,
chargée de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire
et par délégation,
le chef de Unité Loire et navigation,


Didier HUCHEDE.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : commune de Gennes déléguée de Gennes-Val-de-Loire

Arrêté portant autorisation d'organiser une journée porte ouverte pour la découverte du ski nautique le 18 juin 2019 sur le domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2019-05-005

ARRÊTÉ

La secrétaire générale
chargée de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de navigation intérieure,

Vu la demande en date du 22 mars 2019, par laquelle M. Philippe Métay, Président du club nautique du Thoureil, 11 rue du Pont Foulon 49250 Saint-Mathurin-sur-Loire, commune déléguée de Loire-Authion, sollicite l'autorisation d'organiser une journée d'initiation au ski nautique sur le plan d'eau au niveau de la commune du Thoureil le 23 juin 2019;

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 2 mai 2019,

Vu l'avis favorable du Maire de Gennes-Val-de-Loire en date du 2 avril 2019,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

M. Philippe Méta y, Président du club nautique du Thoureil est autorisée à organiser une journée porte ouverte à la découverte du ski nautique sur le plan d'eau au niveau de la commune du Thoureil, le dimanche 23 juin 2019 entre 9 h et 18 h, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

Les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation, étant entendu que la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers sur ce secteur de la Loire non navigable.

ARTICLE 2

La navigation ne sera pas interrompue durant la manifestation. Elle s'effectuera par un passage balisé sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Le plan d'eau sera fermé à la pratique libre du ski nautique pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière sont interdits sur toute la zone de la manifestation.

Les organisateurs feront évacuer par leurs propriétaires, les bateaux de commerce, de pêche ou de plaisance et engins divers stationnant dans le bassin considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau "manifestation nautique" sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe du

fleuve et situées pendant la manifestation, l'une en amont immédiat de la zone d'activité et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panneau. Ces embarcations devront se porter à la rencontre des bâtiments désireux de traverser le plan d'eau considéré et apporter aux pilotes de ces bâtiments l'aide nécessaire pour assurer la sécurité générale.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début de la manifestation le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
- Disposer de matériel de premiers secours (Lot B);
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie;
- Respecter les espaces naturels à l'intérieur du site Natura 2000 (nettoyage et remise en état après manifestation);
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 6

M. Philippe Métay, Président du club nautique du Thoureil devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01.

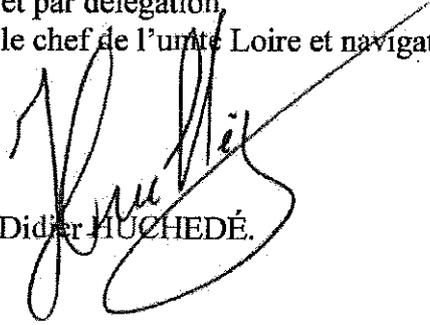
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

- La secrétaire générale de la préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire de Thoureil ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Philippe Métay, Président du club nautique du Thoureil et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 16 mai 2019
Pour la secrétaire générale de la préfecture,
chargée de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire
et par délégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,


Didier HUCHEDÉ.

Arrêté n° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2019/30

**modifiant la composition
du conseil de surveillance
du Centre hospitalier de LONGUE JUMELLES (49)**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret en date du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/2015/20 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 02 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Dr Lucien Boissin de LONGUE JUMELLES (49) ;

Vu la désignation prise par la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire lors de sa séance en date du 17 février 2017 ;

Considérant le courrier du 3 avril 2019 du directeur du centre hospitalier de Longué-Jumelles relatif à la désignation des membres du conseil de surveillance de l'hôpital Longué-Jumelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/326/2015/49 susvisé est modifié comme suit :
« sont nommés en qualité de membres du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Longué-
Jumelles » au titre :

I. Membres du Conseil de surveillance avec voix délibérative :

de représentants du collège des représentants du personnel

- Monsieur Joachim RANAIVOJAONA représentant de la Commission Médicale d'Etablissement

de représentants du collège des représentants du personnel

- Madame Corinne MEIGNANT représentante des organisations syndicales siégeant au CTE

II. Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

de représentant des familles des personnes accueillies en EHPAD ou USLD :

- Monsieur Michel ROGER (en remplacement de Madame Nadine MOUGIN)

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 19 avril 2019

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

Jean-Jacques COIPLÉ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ DRAC n° 2019/49/1

portant subdélégation de signature administrative de Mme Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles à M. Patrice DUCHER, directeur adjoint et à M. Gabriel TURQUET DE BEAUREGARD, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Maine-et-Loire

La directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire,

- VU le Code de l'environnement ;
- VU le Code du patrimoine ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code de justice administrative ;
- VU les décrets n° 97-1200 du 19 décembre 1997 modifié et n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère chargé de la culture et de la communication de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VI le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 février 2016 nommant M. Patrice DUCHER directeur régional adjoint des affaires culturelles des Pays de la Loire à compter du 1^{er} mars 2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2017 nommant M. Gabriel TURQUET DE BEAUREGARD, architecte et urbaniste de l'État, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de Maine-et-Loire à compter du 1^{er} mai 2017 ;

- VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2016 nommant Mme Nicole PHOYU-YEDID directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU la circulaire n°5399/SG du 1er juillet 2009 du Premier ministre relative à l'organisation des nouvelles directions régionales des affaires culturelles ;
- VU la note du 1^{er} mars 2010 du secrétaire général du ministère de la culture et de la communication relatif à l'impact de la réorganisation des services déconcentrés du ministère de la culture et de la communication sur les responsabilités en matière de sécurité ;

Considérant l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019 - 055 du 09 mai 2019, portant délégation de signature de Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département de Maine-et-Loire à Mme Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1

Il est donné subdélégation de signature à M. Patrice DUCHER, directeur adjoint, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences en ce qui concerne le département de Maine-et-Loire, les actes et décisions suivants,

- tous documents, actes, décisions et correspondances afférents à la mise en œuvre des missions et attributions de la DRAC en matière d'architecture, d'environnement et d'urbanisme,
- présentation d'observations orales devant les juridictions administratives dans le cadre des recours contentieux pour les matières relevant des attributions du ministère de la culture et de la communication,
- présentation d'observations écrites devant les juridictions administratives dans la défense des décisions relevant des attributions du ministère de la culture et de la communication et qui ont fait l'objet d'une des procédures de référé prévues par le Code de justice administrative,

Article 2

Il est donné subdélégation de signature à effet de signer à M. Gabriel TURQUET DE BEAUREGARD, chef de l'UDAP de Maine-et-Loire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences en ce qui concerne le département de Maine-et-Loire, les actes et décisions suivants ;

a) pour ce qui concerne les espaces protégés au titre du patrimoine :

- arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise,
- arrêté de poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé,
- périmètres délimités des abords à porter à la connaissance du président de l'établissement de coopération intercommunale ou du maire,
- décision d'autorisation ou de refus de travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme,

b) pour ce qui concerne les espaces protégés au titre de l'environnement :

- autorisation spéciale de travaux en site classé
- autorisations relatives aux enseignes et pré-enseignes et établissement des règlements locaux de publicité
- autorisations spéciales délivrées pour les travaux exécutés en des sites patrimoniaux remarquables, sauf ceux relevant du permis de construire, de la déclaration préalable ou d'autres autorisations d'occuper le sol.

Article 3

L'arrêté n° 2017/DRAC/49/4 du 22 août 2017, publié le 28 août 2017 au recueil spécial n° 68 des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, est abrogé.

Article 4

La directrice régionale des affaires culturelles et le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 15 MAI 2019

Pour la secrétaire générale
chargée de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire
et par délégation,

La directrice régionale des affaires culturelles

Nicole PHOYU-YEDID

3/3

0071

II - AUTRES

Décision de délégation de signature SG/MPCC n° 2019-067

**La Secrétaire Générale chargée de l'administration
de l'État dans le département de Maine-et-Loire
Déléguée territoriale pour le département de Maine-et-Loire
de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine - ANRU**

- VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,
- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes installé le 13 mai 2019,
- VU le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),
- VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,
- VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,
- VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,
- VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

- VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,
- VU l'arrêté du Premier ministre du 13 février 2017 portant nomination de Monsieur Didier GÉRARD en qualité de Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, à compter du 6 mars 2017,
- VU l'arrêté du Premier ministre du 16 octobre 2017 portant nomination de Madame Morgan PRIOL en qualité de Directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire,
- VU la décision du Directeur général de l'Agence pour la rénovation urbaine du 14 mars 2017 portant nomination de Monsieur Didier GÉRARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, en qualité de Délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine dans le ressort du département de Maine-et-Loire,
- VU la décision du 10 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MALGAT, chef de service « *Construction Habitat Ville* » de la direction départementale des territoires,
- VU la décision du 27 mai 2010 portant nomination de Monsieur Sylvain MAURICE, chef de l'unité « *Rénovation Urbaine* » du service « *Construction Habitat Ville* » de la direction départementale des territoires,
- VU la décision du 2 avril 2008 portant nomination de Madame Marie-Pascale ROCHAIS, chargée de financement au sein de l'unité « *Rénovation Urbaine* » du service « *Construction Habitat Ville* » de la direction départementale des territoires,
- VU la décision du 1er septembre 2012 portant nomination de Madame Gaëlle HISTACE, chargée de financement au sein de l'unité « *Rénovation Urbaine* » du service « *Construction Habitat Ville* » de la direction départementale des territoires,
- VU la décision du 25 avril 2017 portant nomination de Madame Karine ARRA, chargée de financement au sein de l'unité « *Rénovation Urbaine* » du service « *Construction Habitat Ville* » de la direction départementale des territoires,
- Considérant l'absence d'installation du préfet de Maine-et-Loire,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier GÉRARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) pour le département Maine-et-Loire, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU,

et, sans limite de montant, pour :

- signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU,
- signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - o les engagements juridiques (DAS),
 - o la certification du service fait,
 - o les demandes de paiement (FNA),
 - o les ordres de recouvrer afférents.
- valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - o les engagements juridiques (DAS),
 - o la certification du service fait,
 - o les demandes de paiement (FNA),
 - o les ordres de recouvrer afférents.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à Monsieur Sylvain MAURICE, chef de l'unité « *rénovation urbaine* » au sein du service « *Construction Habitat Ville* » pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU,

et, sans limite de montant, pour :

- valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - o les engagements juridiques (DAS),
 - o la certification du service fait,
 - o les demandes de paiement (FNA),
 - o les ordres de recouvrer afférents.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier GÉRARD, délégation est donnée à Madame Morgan PRIOL, Directrice départementale adjointe, à Monsieur Jean-Luc MALGAT, chef du Service « *Construction Habitat Ville* » et à Monsieur Sylvain MAURICE, chef de l'unité « *Rénovation Urbaine* », aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sylvain MAURICE, délégation est donnée à Mesdames Marie-Pascale ROCHAIS, Gaëlle HISTACE et Karine ARRA, chargées de financement dans l'unité « *Rénovation Urbaine* », aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 5

La décision préfectorale SG/MPCC n° 2017-128 du 26 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires, et à certains de ses collaborateurs, au titre des programmes et des aides de l'ANRU, est abrogée.

ARTICLE 6

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'application de la présente décision, qui sera notifiée au Directeur général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Une copie de la présente décision sera transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Angers, le 16 mai 2019

La déléguée territoriale de
l'Agence nationale pour la rénovation urbaine



Magali DAVERTON